

Generali Plaisance Pacifique

Dispositions Générales

GA9F21B PACIFIQUE PF Mai 2012



CETTE PAGE EST DESTINEE
A ENCARTER
VOS
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Introduction

Votre contrat Generali Plaisance Pacifique est régi par le Code des Assurances et par les dispositions législatives et/ou réglementaires de compétences territoriales qui dérogent, modifient ou se substituent ou viendraient à déroger, modifier ou se substituer en tout ou partie au Code des Assurances.

Il se compose de trois éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties ainsi que les exclusions.

Le tableau des montants de garanties et de franchises

Il précise la limite de notre engagement, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que nous pouvons verser en cas de sinistre, ainsi que les franchises.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites (garanties de base ou extensions de garanties dénommées clauses et/ou annexes).

Il est régi par le Code des assurances et éventuellement par la Loi du 3 janvier 1967 et par la Convention Internationale du 19 novembre 1976.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout
75436 PARIS CEDEX 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Sommaire

Introduction	3
Sommaire	4
Glossaire	6
Conseils	7
Indemnisation de vos biens	7
Quelques recommandations	7
Personnes assurées	8
Situation du risque et limites géographiques	9
Les garanties pouvant être souscrites	10
Les garanties	11
Garantie A : Pertes et avaries - Vol total	11
Garantie B : Responsabilité Civile - Frais de retraitement	11
Garantie C : Vol partiel	13
Garantie D : Vol total ou partiel du moteur hors-bord	13
Garantie E : Biens et effets personnels*	14
Attentats et actes de terrorisme	14
Les exclusions	15
Exclusions communes à toutes les garanties	15
La vie du contrat	16
Formation - Durée – Résiliation	16
Quand le contrat prend-il effet ?	16
Quelle est la durée du contrat ?	16
Comment résilier le contrat ?	16
Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?	16
Conséquences de la résiliation	16
Changement de propriété du bateau assuré*	17
Vos déclarations	17
Que devez-vous nous déclarer ?	17
Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?	17
La cotisation	17
Quand et où devez-vous payer la cotisation ?	17
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?	18
Le sinistre	19
Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre et nous fournir les éléments sur celui-ci	19
Selon quelles modalités ?	19
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	19
Évaluation des dommages	19
Règle proportionnelle	20
Règlement	20
Contre-expertise des dommages	20
Franchises particulières	20

Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile.....	20
Quand paierons-nous l'indemnité ?.....	20
Subrogation	20
Dispositions diverses	21
Prescription	21
Compétence territoriale	21
Assurances cumulatives	21
Prescription	21
Information de l'Assuré.....	21
Démarchage à domicile	22

Glossaire

ACCESSOIRES

Tout équipement livré d'origine ou non avec le bateau assuré* et utilisé pour la navigation.

ACCIDENT

L'accident est le résultat d'une action soudaine provenant d'une cause extérieure et entraînant un dommage corporel ou matériel.

ANNEXE

Embarcation de service embarquée à bord du bateau assuré*.

AYANT DROIT

Personne qui a acquis d'une autre un droit (héritier).

BATEAU ASSURÉ

Bateau de plaisance, y compris les accessoires et équipements d'origine, le matériel de sécurité réglementaire, les accessoires* et équipements supplémentaires, les annexes* et moteurs hors bord, vêtements de mer, si l'assuré peut justifier de leur existence et de leur appartenance au bateau assuré*. Les moteurs hors bord et les embarcations annexes ne sont garantis que si leur désignation est faite aux Dispositions Particulières.

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

Matériels de pêche, de ski nautique, de plongée, photographique, audiovisuel, informatique, téléphone mobile, vêtements de ville, de sport, accessoires personnels tels que lunettes, montres... et plus généralement tous équipements et objets ne servant ni à la navigation ni à la vie à bord et qui ne seraient pas installés d'origine sur le bateau assuré*.

BIJOUX

Bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets en argent massif, or massif ou platine.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, dégradation, bris, fracture, vol ou perte d'une chose.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que corporel ou matériel, consécutif à un dommage matériel garanti.

ESPÈCES

Espèces monnayées, billets de banque, titres, valeurs, pièces et lingots de métaux précieux.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

LITIGE

La situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

En ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

SKI NAUTIQUE

Sports de glisse où le(s) skieur(s) nautique(s) est(sont) tracté(s) par le bateau assuré* en barefoot, sur monoski, bi skis, ski board, boudin, bouée ou ski bus à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin.

SOUSCRIPTEUR

La personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

TIERS

Toutes les personnes non définies comme personnes assurées.

VALEUR D'ASSURANCE

La valeur d'assurance doit correspondre à la valeur économique du bateau assuré* au jour de la souscription du contrat.

VOL TOTAL

Le vol est défini au titre de l'article L 311-1 du Code pénal.

Conseils

Indemnisation de vos biens

Pour une meilleure indemnisation sachez que vous devez apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Nous vous conseillons :

- de tenir à jour un inventaire chiffré des équipements ou objets se trouvant à bord du bateau assuré* tels que accessoires*, annexes*, moteurs hors-bord, vêtements de mer, biens et effets personnels*...

Cette liste n'est pas limitative.

- de conserver précieusement toutes les factures d'achat et de réparation, ou toutes autres preuves de l'existence et de la valeur des équipements ou biens embarqués.

Si vous n'apportez pas la preuve de l'existence des biens sinistrés, vous ne serez pas indemnisé.

Quelles recommandations

Avant de quitter le bateau assuré* lorsque vous arrivez au port ou au mouillage, veillez à :

- ne jamais laisser à bord les pièces administratives telles que la carte de circulation ou l'acte de francisation ;
- fermer à clef le bateau assuré* lorsqu'il existe une cabine ;
- mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme si le bateau assuré* est équipé de tels systèmes.

Personnes assurées

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :

Pour les garanties "Pertes et avaries, vol total", "Responsabilité Civile, Frais de retirement - Défense juridique et Recours", "Vol partiel, "Vol total ou partiel du moteur hors-bord", "Biens et effets personnels*" :

- Vous en tant que Souscripteur* et/ou propriétaire du bateau assuré*.
- Toute personne ayant avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus la garde ou la conduite du bateau assuré*.

Ne peuvent jamais être considérées comme personnes assurées, les professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur fonction.

Lorsque nous employons le terme "vous" dans le contrat, il désigne selon la garantie, les personnes assurées définies ci-dessus.

Situation du risque et limites géographiques en Polynésie Française

Le contrat couvre le bateau assuré* en navigation, séjour ou désarmement à flot, désarmement à terre y compris dans un chantier, pendant les transports terrestres ou ferroviaires, en cours de manutention, dans les limites géographiques suivantes :

au Nord : 8° Latitude Sud
au Sud : 28° Latitude Sud
à l'Est : 145° Longitude Est
à l'Ouest : 155° Longitude Est

Dans ces limites, les catégories de voyage et zones de navigation prises en considération sont celles prévues par la réglementation en vigueur en fonction de la catégorie autorisée pour le bateau assuré*.

Les garanties pouvant être souscrites

Elles sont énumérées ci-après ; chacune d'elles fait l'objet d'un développement aux pages qui suivent :

Garantie A : Pertes et avaries, vol total.

Garantie B : Responsabilité civile, frais de retirement - Défense juridique et Recours.

Garantie C : Vol partiel.

Garantie D : Vol total ou partiel du moteur hors-bord.

Garantie E : Biens et effets personnels*.

Vous êtes assuré seulement pour les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les garanties

Garantie A - Pertes et avaries - Vol total

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages et les pertes subis par le bateau assuré* par suite de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, foudre, accidents* maritimes et terrestres, cataclysmes naturels.
2. Les dommages et les pertes subis par le bateau assuré* par suite de vandalisme et de tentative de vol.
3. Le vol total* du bateau assuré* y compris les détériorations en résultant.
4. Les frais d'assistance et de sauvetage du bateau assuré*.
5. Les frais de destruction de l'épave à la suite d'un sinistre garanti.

Les dommages aux accessoires*mobiles ou aux vêtements de mer ne sont garantis que s'ils sont la conséquence de la perte totale ou d'un accident* survenant au bateau assuré*. Lorsqu'ils ne sont plus à bord, les accessoires* du bateau assuré*, y compris moteur hors-bord, ne sont couverts que pour les dommages et pertes provenant d'incendie ou d'explosion.

> Ce qui est exclu

1. Les pertes et avaries provenant de vice propre ou de vétusté du bateau assuré*.
Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée.
2. Les pertes et avaries provenant d'absence de réparation ou de défaut d'entretien caractérisé.
3. Les pertes et avaries survenant aux appareils moteurs qui proviendraient de leur seul fonctionnement ou de leur usure normale.
4. La chute des moteurs hors-bord, sauf si celle-ci résulte d'un accident* survenu au bateau assuré*.
5. Les pertes ou dommages survenant aux biens et effets personnels*, objets d'art ou de collection, bijoux*, tapis, tableaux, espèces*, papiers et documents personnels, vivres et boissons et à tout véhicule terrestre.
6. Les frais et honoraires d'experts agissant pour le compte du bureau VERITAS ou tout autre registre de classification, les frais de recotation après sinistre*.
7. La privation de jouissance, la dépréciation et les dommages indirects.
8. Les réparations et remplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré* en bon état de navigabilité.
9. Les pertes et avaries ayant pour origine un phénomène d'électrolyse quelle qu'en soit la cause.

Garantie B - Responsabilité civile - Frais de retraitement - Défense juridique et Recours

I - RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut vous incomber pour :
 - Les dommages corporels*, matériels*, ou immatériels* consécutifs causés aux tiers* par le bateau assuré*.
 - Les dommages corporels* causés par le bateau assuré* :
 - à votre conjoint, vos ascendants et descendants lorsque vous êtes responsable du sinistre*,
 - au(x) skieur(s) nautique(s) tiré(s) par le bateau assuré*,
 - aux tiers* par ce(s) skieur(s), et par les accessoires nécessaires à la pratique du ski nautique* tant qu'ils sont reliés au bateau assuré*.
 - Les dommages matériels* de pollution causés par le bateau assuré* dans le seul cas où ces dommages sont la conséquence d'un accident* garanti par le présent contrat.
2. Les frais de retraitement, d'enlèvement ou de destruction de l'épave dont vous pourriez être tenu responsable par l'Etat ou toute autre autorité qualifiée, à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
3. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du propriétaire du bateau du fait des dommages causés à l'utilisateur autorisé, autre que le souscripteur, le propriétaire du bateau ou leurs préposés en service, en cas d'accident résultant d'un vice ou défaut d'entretien du bateau.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par :

- vous ;
- vos préposés et salariés durant leur service ;
- les personnes transportées à titre onéreux.

2. Les dommages causés :

- à tous objets transportés par le bateau assuré* ;
- aux tiers* par ces mêmes objets ou par les accessoires* lorsque ceux-ci ne se trouvent ni à bord ni reliés au bateau assuré* ou aux annexes* ;
- aux tiers* par le bateau assuré* pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (articles L 211-1 à L 211-8 du Code des assurances).

3. Les responsabilités contractuelles.

4. Les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer.

> Montant de garantie

Les montants de garantie s'entendent par sinistre*, quel que soit le nombre de victimes. Ils sont indiqués au "Tableau des montants de garanties et des franchises", tous dommages confondus dont un plafond pour les seuls dommages matériels*.

L'indemnité principale ainsi que les intérêts de toute nature sont englobés dans le montant du plafond de garantie.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire du bateau assuré* peut limiter sa responsabilité en application de la Loi du 3 janvier 1967, de la Convention internationale du 19 novembre 1976 ou de toute autre Loi ou Convention internationale applicable, la garantie sera limitée tant à votre égard qu'à l'égard des tiers*, au montant de la limitation prévue par la Loi ou la Convention invoquée.

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie, et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Exonérations et limitation de responsabilité

Le propriétaire du bateau s'engage à invoquer les exonérations ou la limitation de responsabilité prévues par la Loi ou la Convention internationale applicable au sinistre* dans tous les cas où il est en mesure de s'en prévaloir.

Au cas où il n'invoque pas d'exonération ou de limitation de responsabilité, le montant de la garantie nous incombant tant à votre égard qu'à l'égard des tiers*, ne dépassera pas celui qui aurait été à notre charge si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

II - DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS

Ce que nous garantissons

- Votre DÉFENSE devant les Tribunaux répressifs si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessure par imprudence ou infraction aux règles de navigation.
- Votre RECOURS soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que vous ou les personnes se trouvant à bord du bateau assuré* ont subis à la suite d'accident* imputable à un tiers* survenu en cours de navigation dudit bateau ou pendant son séjour à flot.

Lors de notre intervention, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- Conseils sur l'organisation des moyens propres à sauvegarder vos intérêts ou sur l'étendue de vos possibilités d'action.
- Paiement des frais de justice notamment :
 - les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et de tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires.
- Les honoraires d'avocat selon l'une des modalités ci-dessous :
 - vous faites appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous remboursons sur justificatifs dans la limite du barème fixé au "Tableau des montants de garanties et des franchises".

Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure ;

- vous vous en remettez à l'avocat que nous vous conseillons et saisissons pour vous ; nous réglons directement ses frais et honoraires sans que vous ayez à intervenir.

Dans les deux cas ci-dessus, vous ne pouvez dessaisir l'avocat sans avoir obtenu notre accord préalable.

Ce qui est exclu

1. Les litiges* :

- relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre "Responsabilité Civile" ;
- relatifs aux événements non garantis énumérés au chapitre "EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES" ;
- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant est inférieur à 27.446 XPF ;
- pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant de nous l'avoir déclarée.

2. Les litiges* pouvant survenir entre l'Assuré et Generali Assurances quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.

La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre intervention, il vous incombe :

- de nous en informer dans les plus brefs délais ;
- de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige*, ainsi que tous les éléments de preuve et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de protection juridique vis-à-vis de vous.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous-mêmes à l'occasion de la mise en oeuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige* sont toujours résolus selon les modalités prévues au paragraphe "Procédure d'Arbitrage".

Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.

A défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Les frais et honoraires du conciliateur sont à notre charge, sous réserve que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Garantie C - Vol partiel

> Ce que nous garantissons

1. Le vol partiel des accessoires* et des vêtements de mer à concurrence de la somme fixée aux Dispositions Particulières lorsqu'ils sont :

- à bord du bateau assuré* en cas d'effraction, violence, bris ou arrachement, ou démontage caractérisé si l'accessoire est fixe ;
- remisés à terre dans des locaux clos, en cas d'effraction des dits locaux.

2. Le vol des annexes* désignées aux Dispositions Particulières.

3. Le vol du radeau de sauvetage exigé par la réglementation en vigueur selon la catégorie de navigation du bateau assuré*.

> Ce qui est exclu

1. Le vol des biens et effets personnels*, objets d'art ou de collection, bijoux*, tapis, tableaux, espèces*, papiers et documents personnels, vivres et boissons et de tout véhicule terrestre.

2. Les vols survenus pendant les transports terrestres.

Garantie D - Vol total ou partiel du moteur hors-bord

> Ce que nous garantissons

Le vol total du ou des moteurs hors-bord du bateau assuré* ou de son ou de ses annexes* à concurrence de la valeur économique au jour du sinistre lorsqu'ils :

- sont à bord, en cas d'effraction du dispositif antivol,
- se trouvent entreposés dans une partie fixe du bateau assuré* fermée à clef, en cas d'effraction de cette partie fixe ;
- sont remisés à terre, en cas d'effraction du lieu de dépôt.

Le vol partiel du ou des moteurs hors-bord du bateau assuré* ou de son ou de ses annexes* à concurrence de la valeur économique au jour du sinistre en cas d'arrachement ou de démontage caractérisé.

> Ce qui est exclu

Les vols survenus pendant les transports terrestres effectués sous la responsabilité d'un transporteur professionnel.

Garantie E - Biens et effets personnels

> Ce que nous garantissons

À concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières, les biens et effets personnels* se trouvant à bord du bateau assuré* :

- endommagés, suite à la perte totale ou à une avarie survenant au bateau assuré* ;
- volés avec effraction ou violence.

> Ce qui est exclu

Les objets d'art ou de collection, bijoux*, tapis, tableaux, espèces*, papiers et documents personnels, vivres et boissons et tout véhicule terrestre.

Attentats et actes de terrorisme

> Ce que nous garantissons

Conformément aux articles L 126-2 et R 126-2 du code des assurances sont garantis les dommages matériels causés au bateau* assuré par un attentat ou un acte de terrorisme subi sur le territoire.

> Ce qui est exclu

Les dommages causés du fait d'un attentat ou un acte de terrorisme, aux bateaux d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 119.330.000 XPF.

Les exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages ou l'accident* ainsi que leurs suites occasionnés par :
 - Usage par la personne chargée de la navigation de stupéfiants non prescrits médicalement.
 - Un état alcoolique de la personne chargée de la navigation même en l'absence manifeste d'ivresse.Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec cet état.
2. Les sinistres* survenus :
 - lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ;
 - lorsque les documents de bord du bateau assuré* exigés par les autorités compétentes, ne sont pas en règle ;
 - lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité prévues par le constructeur ou la législation en vigueur ;
 - hors des limites de navigation prévues contractuellement et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau ;
 - lors du transport du bateau assuré* par voie fluviale, maritime ou aérienne ;
 - lors d'opérations de remorquages effectuées par le bateau assuré*, sauf en cas d'obligation d'assistance ou dans une zone portuaire ;
 - lors de l'utilisation du bateau assuré* à des fins autres que celles d'agrément personnel : location, charter, école de voile ou de croisière ou de conduite... ou de toute utilisation rémunérée ;
 - à l'occasion de la participation du bateau assuré* fonctionnant uniquement au moteur à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais ;
 - lorsque le bateau assuré* est un voilier et participe à des courses croisières (côtières et hauturières) :
 - en solitaire,
 - sous la responsabilité d'un équipage composé d'un ou plusieurs compétiteurs professionnels.
3. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité.
4. Tous les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses dérivés.
5. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les hostilités, les représailles, les torpilles, les mines ou autres engins de guerre et généralement de tous accidents et fortune de guerre.
6. Les dommages subis lors d'émeutes et mouvements populaires.
7. Les sinistres* provenant :
 - de piraterie, de captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient ;
 - de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé.
8. Les conséquences de la saisie ou vente du bateau assuré* pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution.
9. La confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition.
10. L'amende, qui est une peine personnelle ainsi que les frais qui lui sont relatifs.
11. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :
 - rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire.
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
 - toute arme engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;
 - toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
12. Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :
 - 12.1 L'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique, sous réserve des dispositions de l'aliné 12.2.
 - 12.2. Si la présente exclusion fait l'objet d'un avenant à des polices couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, émeute, insurrection, ou conflits en résultant, ou tout acte d'hostilité effectué par ou contre une puissance belligérante, acte de terrorisme ou toute action menée par des personnes agissant pour un motif politique, l'article 12.1 ne pourra pas exclure les pertes - dans la mesure où elles sont couvertes - résultant de l'utilisation de tout ordinateur, équipement informatique ou programme ou logiciel informatique, ou de tout autre dispositif électronique installé dans le système de lancement et/ou de guidage, et/ou mécanisme de mise à feu de tout arme ou missile.
13. Les conséquences dommageables de l'absence, à bord du bateau, d'extincteurs conformes à la réglementation en vigueur, sauf pendant les périodes de vérification dans un Centre agréé.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des Assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au dessus de votre signature. Sauf disposition contraire, le contrat est renouvelé chaque année de façon automatique.

> Comment résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">• Si le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, il peut être résilié tous les ans à la date d'échéance.	<ul style="list-style-type: none">• La demande doit être expédiée au plus tard dans les deux mois avant la date d'échéance annuelle.
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'aliénation du bateau assuré* (article L 121-11).	<ul style="list-style-type: none">• La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">• En cas de diminution de risque, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">• Délai fixé au chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none">• Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R 113-10).	<ul style="list-style-type: none">• Dans le mois de la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">• En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	<ul style="list-style-type: none">• Délai fixé au chapitre "La cotisation".

Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">• Si vous ne payez pas votre cotisation (article L 113-3).	<ul style="list-style-type: none">• Délai fixé au chapitre "La cotisation".
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'aggravation des risques (article L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">• Délai fixé au chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9).	<ul style="list-style-type: none">• Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.
<ul style="list-style-type: none">• Après sinistre* (article R 113-10).	<ul style="list-style-type: none">• Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et dans les délais indiqués ci-dessous :

1. Le contrat peut être résilié par nous ou par l'héritier en cas de décès du propriétaire du bateau assuré* (article L 121-10).

2. Le contrat est résilié de plein droit :

- À l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation du bateau assuré*, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu (article L 121-11).
- En cas de retrait total de notre agrément (article L 326-12).
- En cas de disparition du risque, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9).

> Quelles formalités devez-vous respecter lors de la résiliation ?

Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L 113-14). Nous devons résilier quant à nous par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

> Conséquences de la résiliation

1. Lorsque la résiliation intervient pendant une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise : nous sommes tenus de vous la rembourser si nous l'avons déjà perçue.

2. Par contre, en cas de résiliation :

- Pour non-paiement de votre cotisation (article L 113-3).
- À la suite de la perte totale, du délaissement ou du vol total du bateau assuré*.

La cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité.

> Changement de propriété du bateau assuré*

1. Décès

En cas de décès du propriétaire du bateau assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du bateau assuré*, à charge par ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat (article L 121-10).

2. Aliénation du bateau assuré*

En cas d'aliénation du bateau assuré*, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation et peut être résilié par vous ou par nous (article L 121-11).

Il vous appartient de nous informer de la date d'aliénation par lettre recommandée.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription :

- le nom de baptême du bateau assuré* et son pavillon ;
- le port d'attache c'est-à-dire le lieu de mouillage habituel ;
- en cas de crédit ou de leasing : le nom et l'adresse de la Société ayant accordé le crédit ou le leasing ;
- les caractéristiques techniques :
 - coque (type, modèle, constructeur, longueur, matériau de construction, année),
 - moteur(s) principal(aux) : nombre, marque, type (In-bord, Hors-bord), puissance totale réelle en chevaux, carburant utilisé, année,
 - embarcations annexes* (marque, modèle, année),
 - moteur de l'annexe* ou de secours (marque, type, puissance totale réelle en chevaux, année) ;
- l'usage du bateau assuré* ;
- la valeur d'assurance* du bateau assuré* et éventuellement des accessoires*, vêtements de mer, annexes*, moteurs horsbord et biens et effets personnels* ;
- si vous avez eu un autre contrat d'assurance couvrant les mêmes risques résilié pour sinistre ou pour non paiement de cotisation.

2. En cours de contrat :

Toute modification intervenue dans l'un des éléments ci-dessus et ceci dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

- Qu'advient-il si la modification constitue :

- une aggravation de risques ?

. nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat ;

- une diminution de risques ?

. nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L 121-4 du Code des assurances).

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connus de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

> Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

La cotisation

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation, les frais et les taxes sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons – indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice – vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (article L 113-3).

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du représentant de la Compagnie.

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons de caractère technique, nous sommes amenés à majorer le tarif applicable aux risques garantis par votre contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle, suivant cette modification.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les anciennes bases entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Le sinistre

Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre et nous fournir les renseignements sur celui-ci ?

En cas de vol : dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous en avez connaissance. Dans les 5 jours les renseignements doivent nous être fournis.

Pour les autres événements garantis : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance. Dans les 15 jours, les renseignements doivent nous être fournis.

Si ces délais de déclaration du sinistre* ne sont pas respectés (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice.

> Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie mentionné aux Dispositions Particulières.

> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- 1. Prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires pour limiter l'importance du sinistre*.**
- 2. Nous fournir tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre* ainsi que les conséquences connues ou présumées, la nature des dommages, l'identification du tiers* responsable ou du tiers* lésé et, si possible, des témoins.**
- 3. En cas de Pertes, Avaries ou Dommages, la constatation des pertes et dommages doit être faite dans les cinq jours de leur survenance ou de l'arrivée du bateau au port où il achève sa navigation, par un expert suivant liste jointe au contrat. Aucune réparation autre que celle prise dans le cadre des mesures conservatoires ne devra être effectuée sans expertise à moins d'un accord exprès de la Compagnie.**
- 4. Porter plainte pour vol ou tentative de vol dans les 48 heures à la police locale et en cas de vol total le signaler également à l'Administration des Affaires Maritimes. De plus, si nous l'exigeons, vous devez déposer une plainte au Parquet.**

Vous devez, en outre, nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus - sauf cas fortuit ou de force majeure - nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice que nous aurions subi.

Par ailleurs, si vous utilisez comme justificatifs des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre*.

Évaluation des dommages

1. Les montants de garanties sont indiqués aux Dispositions Particulières et/ou au Tableau des montants de garantie.

2. En cas de perte totale, délaissement ou vol total :

- L'indemnité ne peut être supérieure à la valeur économique du bateau assuré* au jour du sinistre*, dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières. Ce montant est réglé sans franchise*.
- Le délaissement ne peut être fait que pour les seuls cas :
 - de disparition ou destruction totale du bateau assuré* ;
 - d'innavigabilité résultant d'un des risques garantis par le présent contrat.
- Si le montant total des frais de réparations atteint la valeur économique au jour du sinistre*, nous avons la faculté de régler l'indemnité soit en délaissement, soit en perte totale sans transfert de propriété dans les 30 jours à compter de la demande de délaissement.

3. En cas de réparations et remplacements :

- Vous êtes tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau ; si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre*, le montant à notre charge ne pourra excéder celui que nous aurions payé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai.

Nous avons le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication.

Les indemnités seront réglées sous déduction de la franchise* prévue aux Dispositions Particulières.

Dans le cas du remplacement ou de la réparation d'une certaine partie du bateau assuré* telle que coque, mât, voile, moteur, annexe*, le règlement de l'indemnité sera fait dans la limite de la valeur économique de celle-ci au jour du sinistre*.

Règle proportionnelle

S'il est constaté au moment de l'événement mettant en jeu la garantie, que le bateau assuré* a une valeur supérieure à la valeur indiquée aux Dispositions Particulières, vous serez considéré comme votre propre Assureur pour la différence et vous supporterez une part proportionnelle des dommages.

Règlement

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Contre-expertise des dommages

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, chacun de nous a le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent la notification écrite du désaccord par l'une ou l'autre des parties, et avant que les réparations soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire et contradictoire, chacun de nous conservant à sa charge les frais de son expert.

Franchises particulières

Les règlements sur les pertes et les dommages partiels sont effectués sous déduction de la franchise* fixée au tableau des "Montants de garantie" ou indiquée aux Dispositions Particulières.

• Cette franchise* est :

- doublée si le sinistre* survient lors de la participation du bateau assuré*, à des régates ou des courses croisières ;
- triplée si le sinistre* survient alors que le bateau assuré* séjourne en mouillage forain ou sur corps-mort.
- Si le règlement concerne la ou les annexes* désignée(s) aux Dispositions Particulières, la franchise est fixée à 2 % de la valeur de cette ou de ces annexes* (coque et moteur) avec un minimum de **18.000 XPF**.
- Sur les dépenses d'antifouling et de peinture des oeuvres vives nécessitées par le sinistre*, il est opéré une réduction de moitié.

Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile

1. Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions envers tous tiers* responsables des dommages. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous sont opposables.

Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2. En cas d'action en responsabilité, nous nous réservons la faculté :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.
- Devant les juridictions pénales :
 - d'assumer votre défense ou de nous y associer si les victimes n'ont pas été désintéressées ;
 - d'exercer toutes voies de recours - avec votre accord - si les intérêts civils et/ou pénaux sont mis en cause.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Le sinistre* n'existe qu'à partir de la réclamation de la victime.

Si vous êtes victime d'un fait dommageable, il vous incombe de faire les démarches relatives à la réclamation :

- soit en envoyant une lettre de mise en cause à l'auteur des dommages ;
- soit en nous déclarant le sinistre* au titre de la garantie Défense juridique et Recours.

Il est entendu que seuls les dommages survenus pendant la période d'assurance sont garantis.

Quand paierons-nous l'indemnité ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable, après remise des pièces justificatives notamment les factures acquittées ou à la réception de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

Subrogation

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Compétence territoriale

Ce contrat est soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Polynésie Française.

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (agent ou courtier).

Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali
SERVICE RÉCLAMATIONS
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09
servicereclamations@generali.fr

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Generali, ses mandataires et ses réassureurs, et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Generali
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS CEDEX 09

Démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée avec AR

Generali Iard
CDI Renonciation
7/9 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Nom du produit : Generali Plaisance

Contrat n° :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté : XPF

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à

Le

Signature du Souscripteur